



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foix, le **26 AVR. 2024**

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, la société TotalEnergies Renouvelables France a transmis, le 26 décembre 2023, une étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 19 ha sur la commune de La-Bastide-de-Bousignac. L'étude préalable agricole a été transmise lors du dépôt du permis de construire n°00903923A0004.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude Artifex a été soumise, le 7 mars 2024, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ariège.

La commission a relevé l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée sur 19 ha amenant le changement d'utilisation de terres agricoles précédemment valorisées en prairies et céréales à paille, pour l'installation d'un élevage bovin sous panneaux durant 40 ans sans possibilité de récolte de fourrage en cas de non pâturage.

Le montant de la compensation présenté par le maître d'ouvrage du projet, s'élève à 25 100 €. Le calcul prend en compte un temps nécessaire de reconstitution du potentiel agricole de 10 ans, comme préconisé dans le guide méthodologique proposé par la CDPENAF de L'Ariège. Cependant, la commission relève que le montant de compensation semble avoir été minimisé. La mesure de compensation proposée par le maître d'ouvrage correspond au financement de certaines des actions du Projet Alimentaire Territorial des Pyrénées Cathares, porté par les communautés des communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix. Sur la pertinence et la proportionnalité de la mesure proposée, la commission relève que la mesure n'est pas assez opérationnelle et construite (actions ciblées et gestion du fonds non détaillées).

La commission recommande, comme préconisé dans le guide méthodologique sur lequel elle s'appuie :

- une consignation du fonds à la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- la mise en place d'un comité de pilotage pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, afin de cibler par la suite des mesures plus précises et opérationnelles dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

Concernant la partie urbanisme, le projet se situe en zone A de l'actuel PLUi et n'est donc pas compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au jour du dépôt du permis de construire.

Les aires géographiques considérées dans l'étude préalable sont :

- une aire d'étude immédiate correspondant aux parcelles cadastrales du projet, d'une surface de 20,26 ha, appelée « site d'étude »,
- une aire d'étude rapprochée correspondant au parcellaire de l'exploitation agricole impliquée dans le projet, se situant en totalité dans un cercle d'environ 1 km de rayon autour du siège de l'exploitation, sur les communes de Mirepoix, Besset et La-Bastide-de-Bousignac,
- une aire d'étude éloignée correspondant à la petite région agricole des Coteaux de l'Ariège.

Le projet prévoit une couverture du sol par les panneaux photovoltaïques de 55 % de la surface clôturée de 19 ha, et une artificialisation de 4 % de cette surface (8 000 m² dont 127 m² de surface imperméabilisée – poste de livraison, de transformation, local technique, réserve incendie, pistes de circulation en graves, pieux battus). Cette surface est constituée de prairies permanente (foin, pâturage) exploitées depuis les années 1950 (ni irriguées, ni drainées). Elle est à ce jour déclarée à la PAC par le propriétaire des parcelles, qui continuera à les exploiter en autoconsommation pour un élevage de bovin viande. Le projet représente 8 % de la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation (260 ha).

Le maintien d'une activité agricole de pâturage bovin est rendu possible par une adaptation de la centrale photovoltaïque : rehaussement des panneaux à 1,8 m au point le plus bas et espacement des tables photovoltaïques de 4 m. Malgré cela, le développement du projet sur les 40 prochaines années aura un impact durable et non négligeable sur les 19 ha de terres agricoles remembrées aujourd'hui en Agriculture Biologique : des tranchées seront creusées sur la parcelle et comblées pour le passage des câbles enterrés à 1 m de profondeur, un tassement du sol en phase chantier est à prévoir, et le site sera entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres.

L'étude considère que les effets négatifs du projet concerne principalement l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur 2 % de la SAU communale, une perte de surface de production sur 4 % du parc (8 000 m²), ainsi que la perte de la possibilité de faucher les parcelles du parc pour l'exploitation agricole. Elle considère comme étant des effets positifs du projet l'amélioration du bien-être animal et le rallongement de la période de pâturage sous panneaux.

Concernant les effets cumulés, l'étude identifie à proximité du site du projet deux parcs photovoltaïques au sol sur des sites anthropisés à Saint-Quentin-la-Tour à 5 km (3 ha, ancien site de stockage de déchets ménagers, en activité) et à Roumengoux à 5 km (20 ha, photovoltaïque flottant sur ancienne gravière, permis accordé); ainsi que deux parcs photovoltaïques impactant des espaces naturels et agricoles à Besset à 1,5 km (2,4 ha, en exploitation) et à Lapenne à 10 km (22,5 ha, permis accordé). En additionnant la surface de ces quatre parcs photovoltaïques et celle du parc en projet, l'emprise totale est de 67 ha. Par ailleurs, plusieurs projets de développement d'énergies renouvelables sont en cours de réflexion sur les communes de la petite région agricole des Coteaux de l'Ariège et dans le département.

Sont considérées comme des mesures d'évitement :

- l'évitement des zones humides, notamment sur les fossés existants, les habitats d'intérêt communautaires, et les habitats de reproduction de la faune protégée (variante V2),
- l'évitement des pentes les plus élevées, incompatibles avec la mise en place des structures surélevées à 1,8 m au point bas (variante V3).

Sont considérées comme des mesures de réduction :

- l'adaptation des caractéristiques techniques du parc (hauteur, type et espacement des tables photovoltaïques, câbles à l'abri des animaux, portails) pour l'introduction d'une activité d'élevage bovin sous les panneaux durant la phase d'exploitation, en lien avec une exploitation agricole existante, ainsi que la mise à disposition d'équipements agricoles additionnels (clôtures électriques légères, barrières de contention, points d'affouragement, abreuvoirs, grattoirs),

- la surface sous panneaux devenant avec le projet une prairie permanente, il est projeté de convertir une surface équivalente de prairie actuellement permanente, en prairie de fauche afin de conserver l'autonomie fourragère de l'exploitation.

Le montant de la compensation calculé par le bureau d'étude s'élève à 25 100 €.

Ce montant est calculé sur la base d'un temps de reconstitution du potentiel agricole territorial de 10 ans, mais la différence des impacts annuels négatif et positif du projet ne porte pas sur les mêmes surfaces, ce qui engendre, comme évoqué précédemment dans l'avis de la CDPENAF, une évaluation moindre du montant de la compensation.

La somme est destinée à financer certaines actions du Projet Alimentaire Territorial des Pyrénées Cathares, porté par les communautés des communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix. Cette mesure ne constitue pas une mesure opérationnelle, sa nature et la gestion financière du fonds ne sont pas détaillées. Par ailleurs, le périmètre des communautés des communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix déborde l'aire d'étude éloignée du territoire impacté telle que définie dans l'étude (petite région agricole des Coteaux de l'Ariège).

L'étude préalable réalisée par le bureau d'étude respecte dans son ensemble le cadre législatif relatif à l'article L112-1-3 du code rural et au décret rattaché n°2016-1190 du 31 août 2016. Des ajustements doivent être faits vis-à-vis du cadrage départemental utilisé en Ariège.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable à cette étude préalable pour les motifs suivants** :

- incompatibilité avec le PLUi de la communauté des communes du Pays de Mirepoix ;
- nécessité de proposition par le maître d'ouvrage d'un nouveau montant de compensation en utilisant la même surface pour le calcul de l'impact annuel négatif que celle utilisée pour le calcul de l'impact annuel positif (19,19 ha) ;
- demande de consignation du nouveau montant de compensation à la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- demande de mise en place d'un comité de pilotage pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, dans lequel sera étudiée la mesure proposée le jour de la commission.

Compte tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF sur le permis et de ces recommandations, il est proposé que la société TotalEnergies Renouvelables France puisse présenter en commission une nouvelle version de l'étude préalable prenant en compte les observations des membres de la CDPENAF, ainsi que celles du présent avis de l'État.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet

Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARCENT

*TotalEnergies Renouvelables France
à l'attention de Lara MERCADIER
29b avenue Maurice Bourghès Maunoury
31200 TOULOUSE*